

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Point 3 de l'ordre du jour

**DIALOGUE INTERACTIF AVEC LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LE
DROIT AU LOGEMENT**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Vérifier au prononcé

Monsieur le Président,

Ma délégation félicite le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable pour son rapport. La garantie de la sécurité du logement pour tous reste encore un défi pour un certain nombre de pays dont le mien.

Au Burkina Faso, l'habitat est caractérisé par la prédominance des constructions de type traditionnel. La maison individuelle simple et la case prédominent en effet dans le paysage architectural burkinabé.

L'exode rurale accentue la précarité du logement en milieu urbain et constitue donc une préoccupation majeure pour le gouvernement. L'on note une nette préférence des ménages burkinabé pour les maisons individuelles dont la proportion est estimée à 44% en 2007.

Pour faire face aux besoins en logement en forte croissance, le Burkina Faso a adopté des mesures législatives, politiques, administratives pour la réalisation du droit au logement. A ce titre, nous pouvons retenir :

- Une politique nationale de l'habitat et du développement urbain ;
- un programme national de construction de logements sociaux dénommé « *Programme 10 000 logements* » a été entrepris de puis 2008. Au 31 décembre 2010, ce programme a permis de mettre à la disposition de la population, près de sept cent (700) logements ;
- un programme d'appui à l'auto-construction à travers la mise à la disposition des populations, de plans types de construction et de conseils techniques de suivi des travaux de réalisation de leurs maisons ;

- la mise en place d'un Centre de facilitation des actes de construire (CEFAC) le 15 mai 2008.
- la loi n° 057-2008/ AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- la loi n° 029-2006 /AN du 7 décembre 2006 portant opération spéciale de délivrance de titres fonciers ;
- la loi n° 017-2006/AN du 16 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- la loi n°20-96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat qui dispose en son article 3 que *« sont exonérées de la taxe de jouissance, les personnes physiques dont l'indigence aura été certifiée par l'autorité administrative compétente »* ;

Comme l'a si bien souligné le rapporteur spécial : « La reconnaissance et la protection de la sécurité d'occupation constituent des défis majeurs de notre époque et sont essentielles à la prévention des formes les plus choquantes d'expulsion, de déplacement et de sans-abris. En outre, la sécurité d'occupation, en tant que pierre angulaire du droit à un logement convenable, est essentielle à la dignité humaine et au maintien d'un niveau de vie suffisant ». C'est en cela que mon pays ne ménage aucun effort pour donner à chaque burkinabé le droit de vivre convenablement dans un logement digne.

Je vous remercie